



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020

SOMMAIRE

Organisation générale

Région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Création d'une délégation régionale académique à la formation des personnels d'encadrement
arrêté du 21-12-2020 (NOR : MENG2036301A)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 18-11-2020 (NOR : ESRS2033318S)

Personnels

Professeurs et CPE contractuels alternants inscrits en master Meef

Cadre de gestion, recrutement et emploi
note de service du 27-11-2020 (NOR : MENH2032667N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse
arrêté du 18-12-2020 (NOR : ESRS2036109A)

Conseils, comités, commissions

Prorogation du mandat du directeur de département du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
décision du 2-12-2020 (NOR : HCEG2034862S)

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy
avis (NOR : ESRS2033870V)

Organisation générale

Région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Création d'une délégation régionale académique à la formation des personnels d'encadrement

NOR : MENG2036301A

arrêté du 21-12-2020

MENJS - MESRI - SG PAT DPL

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 222-16-4 et R. 222-24-6 ; arrêté du 24-12-2018, notamment article 5 ; arrêté du 27-3-2020, notamment article 6 ; arrêté du 27-3-2020, notamment article 5 ; avis du comité régional académique du 10-12-2020 ; avis des comités techniques académiques de l'académie de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon réunis conjointement le 10-12-2020

Sur proposition du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1 - En application des dispositions de l'article R. 222-24-6 du Code de l'éducation, il est créé dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes un service régional académique chargé du pilotage de la formation des personnels d'encadrement, dénommé « délégation régionale académique à la formation des personnels d'encadrement (DRAFPE) ». Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Article 2 - Dans le respect du cadre réglementaire et des orientations nationales du ministère chargé de l'éducation nationale, en particulier du schéma directeur national, et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes élabore et conçoit la stratégie régionale des politiques de formation des personnels d'encadrement pour l'ensemble de la région académique. Les recteurs d'académie inscrivent leurs plans et actions de formation des personnels concernés dans le cadre des orientations stratégiques définies par le recteur de région académique.

Le recteur de région académique définit notamment les parcours personnalisés de formation des stagiaires prévus à l'article 6 de l'arrêté du 27 mars 2020 susvisé relatif à la formation professionnelle statutaire des stagiaires membres des corps d'inspection (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale) et à l'article 5 de l'arrêté de la même date susvisé relatif à la formation professionnelle statutaire des membres du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale.

Article 3 - La délégation régionale académique à la formation des personnels d'encadrement assure le pilotage des politiques de formation des personnels d'encadrement ; à cet effet, elle définit le plan stratégique régional de formation des personnels d'encadrement et ses modalités de mise en œuvre, et veille à la cohérence des politiques académiques sur ces questions. Elle s'assure du continuum entre formation initiale et formation continue.

Elle contribue à l'élaboration du rapport d'activité présenté au conseil d'orientation de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF), mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 2018 susvisé.

À ce titre :

- 1° La délégation est l'interlocuteur de l'IH2EF dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour les missions de conception, de mise en œuvre, de coordination, de régulation et d'évaluation de la formation initiale des personnels d'encadrement que ce dernier exerce;
- 2° La délégation coordonne l'action des responsables académiques de formation des académies de la région académique, dont elle anime le réseau dans le champ de la formation initiale et continue des personnels d'encadrement ;
- 3° Elle assure l'évaluation de la stratégie régionale académique en matière de formation initiale et continue des personnels d'encadrement ;
- 4° Dans le domaine de la formation continue des personnels de direction et d'inspection, elle assure le

pilotage de l'offre de formation en veillant à la qualité et à la cohérence de la mise en œuvre de la politique régionale sur l'ensemble du territoire régional et favorise l'acquisition d'une culture commune de l'encadrement pédagogique et administratif en lien avec les évolutions de l'organisation de l'administration territoriale de l'éducation nationale ;

5° Elle met en place une offre de service complémentaire aux plans académiques de formation à destination des responsables des services régionaux académiques et de leurs équipes.

Article 4 - Le périmètre d'activité de la délégation régionale académique à la formation des personnels d'encadrement recouvre la formation initiale et continue des personnels d'encadrement de la région académique, mentionnés ci-après :

- les membres des corps d'inspection ;
- les membres du corps des personnels de direction ;
- les personnels d'encadrement de catégorie A exerçant des fonctions de responsables de service dans les services de la région académique, des rectorats d'académie et des directions départementales des services de l'éducation nationale, ou ayant vocation à exercer ce type de fonctions.

Article 5 - La délégation est dirigée par un chef de service régional, délégué de région académique à la formation des personnels d'encadrement.

Le délégué régional, en sa qualité de chef du service régional académique, et la délégation sont rattachés administrativement au secrétaire général de région académique, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 222-16-4 du Code de l'éducation.

Le délégué régional peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints, exerçant leurs fonctions au niveau académique. Ces adjoints sont placés sous la responsabilité hiérarchique du chef du service régional et sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie où ils sont installés.

Pour l'exercice de ses missions, le délégué régional dispose en tant que de besoin de l'appui des services académiques qui concourent à la mise en œuvre des politiques en matière de formation des personnels d'encadrement.

Après accord entre le secrétaire général de région académique et chacun des secrétaires généraux d'académie concernés, des ingénieurs de formation de chacune des académies peuvent être placés, pour une partie de leurs missions, sous l'autorité fonctionnelle du délégué régional académique à la formation des personnels d'encadrement, en fonction des besoins évalués de manière concertée par les responsables académiques de formation et le délégué régional académique.

Article 6 - La délégation est installée au sein du rectorat de l'académie de Grenoble. L'emploi du chef du service régional est implanté au sein de la même académie.

Pour l'exercice de ses missions, la délégation régionale académique dispose, en tant que de besoin, des fonctions de soutien et des moyens de gestion, notamment matériels et logistiques, de l'académie d'implantation.

Sur proposition du délégué régional, le secrétaire général de région académique propose au recteur de région académique la répartition entre l'UO régionale et les trois UO académiques des crédits du BOP 214 relatifs à la formation des personnels d'encadrement.

Article 7 - Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 21 décembre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2033318S
décisions du 18-11-2020
MESRI – DGESIP - CNESER

Affaire : Madame XXX, née le 30/05/1993

Dossier enregistré sous le n° **1325**

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 23/03/2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont six mois ferme assortie de l'annulation de la session d'examen, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13/04/2017 par Madame XXX, étudiante en première année de master de droit privé et sciences criminelles à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 06/10/2020 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 06/10/2020, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 06/10/2020 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia Antipolis prise à son encontre le 23/03/2017.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, né le 24/04/1994

Dossier enregistré sous le n° **1337**

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'Insa de Strasbourg ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15/05/2017 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Insa de Strasbourg, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23/06/2017 par Maître Alice Kistner-Wang aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en cinquième année d'ingénieur à l'Insa de Strasbourg, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 20/10/2020 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 20/10/2020, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 20/10/2020 de la décision de la section disciplinaire de l'Insa de Strasbourg prise à son encontre le 15/05/2017.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'Insa de Strasbourg, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, née le 31/01/1989

Dossier enregistré sous le n° **1407**

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 15/10/2020, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 07/11/2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 31/03/2018 par Madame XXX, étudiante en inscrite à la préparation d'été au CRFPA et à l'examen d'entrée à l'école de formation du Barreau à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 15/10/2020 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 15/10/2020, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 15/10/2020 de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne prise à son encontre le 07/11/2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, né le 01/06/1988

Dossier enregistré sous le n° **1432**

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 22/06/2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lorraine, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, assortie de l'annulation de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14/07/2016 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master de psychologie à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 13/10/2020 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre

par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 13/10/2020, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 13/10/2020 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine prise à son encontre le 22/06/2016.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lorraine, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, né le 18/03/1991

Dossier enregistré sous le n° **1441**

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Nantes ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14/03/2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14/05/2018 par Monsieur XXX, étudiant en Doctorat de chirurgie dentaire à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 23/10/2020 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 23/10/2020, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 23/10/2020 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Nantes prise à son encontre le 14/03/2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Nantes, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Stéphane Leymarie
Le président
Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, née le 28/08/1999

Dossier enregistré sous le n° **1475**

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris Nanterre ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 26/06/2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Nanterre, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14/09/2018 par Maître Aimé Moubéri aux intérêts de Madame XXX, étudiante en première année de licence AES à l'université Paris Nanterre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 24/10/2020 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 24/10/2020, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 24/10/2020 de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris Nanterre prise à son encontre le 26/06/2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Paris Nanterre, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Stéphane Leymarie
Le président
Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, professeur agrégé née le 02/12/1973

Dossier enregistré sous le n° **1649**

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jacques Py, président de séance conseiller titulaire le plus âgé (article R 232-39 du Code de l'éducation), le président étant empêché et le vice-président étant récusé

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 16/06/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, prononçant l'interruption des fonctions de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21/07/2020 par Madame XXX, professeur agrégé à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;

Le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;

Madame XXX et son conseil, Maître Geoffroy Lebrun, étant présents ;

Le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée le 16/06/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à l'interruption des fonctions de l'établissement pour une durée de deux ans ; qu'il lui est reproché plusieurs griefs, notamment le non-respect des horaires fixés par l'administration, la mise en place d'un circuit parallèle d'organisation des enseignements en ne tenant pas compte des plannings officiels, ni de la composition des groupes, ni de la répartition des compétences au sein des services, le refus de discuter des difficultés avec les responsables de services, le refus d'utiliser la communication institutionnelle avec ses étudiants, des choix arbitraires de constitution des groupes en prenant en compte l'origine supposée des étudiants, des difficultés relationnelles une « agressivité verbale », un « manque de respect » envers les étudiants, la désorganisation des enseignements et des évaluations du fait du refus de prendre en compte l'emploi du temps institutionnel, des absences sans justifications et le non-respect de ses obligations de service, des négligences répétées dans la remise des sujets d'examen, comportements et agissements de Madame XXX contraires à ses obligations du fonctionnaire en vertu de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment à l'obligation d'obéissance hiérarchique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Madame XXX estime que l'instruction a été faite à charge et que de nombreuses pièces qu'elle avait fournies n'ont pas été prises en compte par la commission d'instruction qui les a rejetées (notamment des témoignages anonymes) et qu'il manquait par ailleurs des pièces essentielles dans son dossier RH ; que sa production de pièces a été dénaturée et de nombreuses preuves qu'elle avait fournies ont été ignorées si bien que « la décision de la formation de jugement est teintée de partialité » ; que la lettre de saisine s'achève par la formule « la liste exposée [de griefs] ci-dessus n'est pas limitative » alors que l'article R. 712-30 du Code de l'éducation indique que les faits doivent être précisément mentionnés ; que quant aux faits qui lui sont reprochés, Madame XXX conteste les dysfonctionnements qui ne lui sont pas imputables, ni ne reconnaît la réalisation d'examen en dehors de tout cadre réglementaire ; qu'elle conteste les absences injustifiées et considère encore qu'elle n'a pas eu d'attitudes discriminatoire ; que Madame XXX indique n'avoir pas pu faire valoir son droit de récusation d'un membre de la section disciplinaire car la liste des membres lui a été communiquée tardivement ; qu'enfin, la sanction est inadaptée et disproportionnée et constitue un détournement de pouvoir qui compromet son avenir professionnel et entraîne des conséquences irréversibles dans sa vie quotidienne et sa situation financière ;

Considérant que dans ses écritures, Maître Geoffroy Lebrun considère que la décision attaquée est insuffisamment motivée et qu'elle n'explique pas en quoi l'exécution immédiate de la décision serait nécessaire ; que la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement aurait été irrégulièrement saisie car les faits reprochés à sa cliente ne sont pas suffisamment précis ; que la convocation devant la formation de jugement serait irrégulière car sa cliente ne l'a jamais reçue ; qu'un membre de la section

disciplinaire, Madame YYY serait suspecté d'impartialité dans la mesure où cette dernière a formulé des plaintes à l'encontre de sa cliente ; que les éléments à décharges produits par Madame XXX, échanges de courriels et témoignages n'ont pas été pris en compte par la section disciplinaire ; que les faits reprochés à sa cliente et les motifs retenus par la section disciplinaire sont inexacts ; que les faits et la faute disciplinaire n'étant pas établis, ils ne peuvent légalement justifier une sanction ; qu'enfin, la sanction prononcée serait largement disproportionnée ;

Considérant qu'enfin Maître Geoffroy Lebrun sollicite la condamnation de l'établissement à payer la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles (article L. 761-1 du Code de justice administrative) ;

Considérant que dans ses écritures, le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour considère que la demande de sursis à exécution de Madame XXX est irrecevable car elle a déposé un appel et une demande de sursis à exécution non motivés et que la régularisation de ces actes contenant une motivation serait postérieure au délai légal pour interjeter appel ; que la requête de sursis à exécution est infondée car elle repose sur une absence de moyens sérieux car la saisine a été régulière, Madame XXX n'apporte pas la preuve que la procédure suivie a été partielle ; que Madame XXX disposait de l'ensemble des documents nécessaire à préparer sa défense si bien qu'elle ne peut prétendre que son dossier était incomplet ; que contrairement à ce qu'affirme Madame XXX, les manquements à ses obligations déontologiques sont bien établis et leur gravité justifie la proportionnalité de la sanction prononcée ; qu'enfin, Madame XXX exerce depuis septembre 2020 dans un autre établissement si bien qu'elle n'est pas privée de revenus ;

Considérant que dans son mémoire complémentaire, le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour expose que Madame YYY ne peut être suspectée sans preuve de partialité et que les fautes commises par Madame XXX ne constituent pas des fautes administratives susceptibles d'être rattachées au fonctionnement général de l'université mais bien des fautes personnelles susceptibles d'être rattachées à son seul comportement ; que Madame XXX n'apporte pas la preuve du harcèlement moral dont elle serait victime et que les fautes déontologiques qu'elle a commises sont suffisamment caractérisées ;

Considérant qu'à l'audience, Maître Geoffroy Lebrun considère qu'un climat d'animosité à l'encontre de sa cliente doit être attribué à l'université de Pau et des Pays de l'Adour qui dysfonctionne et discrimine Madame XXX dès son recrutement ; que la fin de non-recevoir soulevée par l'université de Pau et des Pays de l'Adour tirée de l'absence de motivation de l'appel et de la requête de sursis à exécution ne trouve pas à s'appliquer car l'article R. 411-1 du Code de justice administrative prévoyant l'exigence de motivation dans le délai d'appel ne s'applique qu'en matière de contentieux administratif général et non devant les juridictions administratives spécialisées ; que la requête de sursis à exécution est donc recevable ; qu'il y a urgence à prononcer le sursis à exécution car sa cliente ne perçoit aucun traitement depuis le mois de juillet 2020 ;

Considérant qu'à l'audience, Madame XXX estime qu'après l'exécution de la sanction prononcée, son poste sera supprimé et qu'elle ne pourra pas reprendre ses fonctions à l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement par Maître Geoffroy Lebrun et Madame XXX, que les membres de la formation de jugement considèrent que la sanction prononcée à l'encontre de Madame XXX est manifestement disproportionnée ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont remplies ;

Considérant enfin qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par Maître Geoffroy Lebrun au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé ;

Article 2 - Madame XXX est déboutée de sa demande formulée au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jacques Py

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12/04/1998

Dossier enregistré sous le n° 1650

Demande de sursis à exécution formée par Maître Clément Ngai aux intérêts de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 16/07/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, l'appel est suspensif ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 26/08/2020 par Maître Clément Ngai aux intérêts de Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de Droit à l'université Paris-Est Créteil, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;

Madame XXX et son conseil, Maître Clément Ngai étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 16/07/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis ; qu'il lui est reproché d'avoir utilisé des antisèches saisies au cours de deux épreuves différentes, l'une d'histoire de la formation politique de l'Europe du 18/12/2018 et l'autre de responsabilité-droit civil du 24/06/2019 ;

Considérant que l'appel formé le 26/08/2020 par la déférée de la sanction prononcée en première instance est suspensif ; qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution est sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est déclaré sans objet ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Paris-Est Créteil, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 04/06/1995

Dossier enregistré sous le n° **1651**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Karim Chibah aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Nord ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15/06/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Nord, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12/08/2020 par Maître Karim Chibah aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de DUT Informatique à l'université Sorbonne Paris Nord, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;

Le président de l'université Sorbonne Paris Nord, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;

Maître Karim Chibah représentant Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université Sorbonne Paris Nord, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le représentant du déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 15/06/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Nord à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans dont un an avec sursis pour avoir falsifié cinq certificats médicaux datés du 9 et 25 octobre, 4, 12 et 18 novembre 2019 ; que la section disciplinaire a bien constaté l'annulation administrative de l'inscription de l'intéressé à la date du 21 janvier 2020 mais a considéré pour autant que les faits, tous antérieurs à cette annulation, sont bien constitutifs d'une fraude et fondent les poursuites disciplinaires ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, Maître Karim Chibah, aux intérêts de Monsieur XXX relève principalement l'incompétence de la commission et son incapacité à juger les faits qui lui étaient soumis, car son client n'avait pas la qualité d'usager n'étant pas régulièrement inscrit au sein de l'université Paris 13 ; il n'aurait été dès lors qu'un tiers à l'établissement ; que la section disciplinaire a considéré à tort que l'inscription administrative, même annulée, suffit à emporter compétence de cette dernière à sanctionner un tiers à l'université, à la date de prise de la décision ; que selon lui, le retrait et l'annulation d'une décision administrative entraîne sa disparition rétroactive, de sorte que la décision est réputée n'avoir jamais existé et en conséquence, Monsieur XXX est réputé n'avoir jamais été inscrit au sein de l'établissement pour l'année en cause ;

Considérant que Maître Karim Chibah soutient encore que l'auteur de la convocation à comparaître devant la formation de jugement n'est pas le président de la section disciplinaire mais le secrétaire qui n'a pas délégation de compétence et de signature ; que Monsieur XXX n'a jamais été en mesure de consulter le

rapport d'instruction et n'en a obtenu lecture qu'au cours de la formation de jugement ce qui constitue un manquement aux droits de la défense ; que le quorum nécessaire à la formation de jugement n'était pas atteint ; qu'enfin, dans son mémoire complémentaire, Maître Karim Chibah remet en cause le témoignage écrit du Docteur YYY qui n'aurait pas fait l'objet d'un débat contradictoire et n'est pas prévu par le Code de l'éducation ; que ce témoignage n'a pas de force probante ;

Considérant que dans ses écritures, le président de l'université Sorbonne Paris Nord considère que la section disciplinaire de son établissement était bien compétente pour juger Monsieur XXX car les faits qui lui sont reprochés ont été commis alors qu'il était encore usager de l'établissement ; que la section disciplinaire n'avait pas l'obligation d'entendre des témoins dans la mesure où le certificat transmis par le docteur YYY était sans équivoque et ne nécessitait pas son audition ; que Monsieur XXX a pu formuler ses observations devant la commission d'instruction et devant la formation de jugement ; que la procédure et le principe du contradictoire ont bien été respectés ;

Considérant qu'à l'audience, Maître Karim Chibah précise que son client a demandé de se désinscrire mais l'inscription administrative (et non pédagogique) a malgré sa demande, bien été enregistrée ; qu'il n'a aucunement voulu frauder les droits de l'administration en demandant sa désinscription ; que Maître Karim Chibah se désiste en séance du moyen relatif au quorum ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement par Maître Karim Chibah, que les membres de la formation de jugement n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Nord ; que tant la procédure que les droits de la défense ont été respectés et qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Sorbonne Paris Nord, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, né le 05/12/1997

Dossier enregistré sous le n° **1652**

Demande de retrait d'appel et demande de retrait d'une demande de sursis à exécution formées le 17 septembre 2020 par Maître Pierre-Etienne Bodart d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Artois ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 02/07/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Artois, prononçant l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 17/08/2020 par Maître Pierre-Etienne BODART aux

intérêts de Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de Chimie à l'université d'Artois, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel et l'acte de désistement de la demande de sursis à exécution formés le 17/09/2020 par Maître Pierre-Etienne Bodart, de la décision prise à l'encontre de son client par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 17 septembre 2020, Maître Pierre-Etienne Bodart aux intérêts de Monsieur XXX s'est désisté de son appel et de sa demande de sursis à exécution et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel et du désistement de sa demande de sursis à exécution datés du 17/09/2020, de la décision de la section disciplinaire de l'université d'Artois prise à son encontre le 02/07/2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Artois, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 20/07/2001

Dossier enregistré sous le n° **1653**

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Nord ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 15/06/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Nord, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans dont quatorze mois ferme, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 14/08/2020 par Madame XXX, étudiante en première année de licence de mathématiques à l'université Sorbonne Paris Nord, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;

Monsieur le président de l'université Sorbonne Paris Nord, ayant été informé de la tenue de cette séance par

lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;
Madame XXX assistée de son père, Monsieur YYY, étant présents ;
Monsieur le président de l'université Sorbonne Paris Nord ou son représentant, étant absent excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 15/06/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Nord à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans dont quatorze mois ferme, assortie de l'annulation de l'épreuve pour avoir fraudé par usurpation d'identité lors de l'épreuve « d'Algèbre 1 » du 24 octobre 2019 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, Madame XXX explique que la décision a des conséquences difficilement réparables ; que la sanction est disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés et compte tenu de sa situation familiale et de l'absence d'antécédents ;

Considérant que dans ses écritures, le président de l'université Sorbonne Paris Nord considère que Madame XXX a reconnu les faits d'usurpation d'identité, qui constituent un acte grave commis avec préméditation si bien que la sanction est proportionnée et qu'il n'y a aucun motif valable justifiant l'octroi d'un sursis à exécution ;

Considérant qu'à l'audience, Madame XXX relate les faits et indique n'avoir jamais eu l'intention de frauder ; que c'est son amie, Madame ZZZ qui est venue « par jeu » passer l'épreuve avec Madame XXX ; qu'à aucun moment, Madame XXX n'a eu recours ou besoin de son amie pour l'aider durant l'épreuve ; que Monsieur YYY considère que la sanction est sévère et disproportionnée au faits reprochés à Madame XXX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement par Madame XXX et son conseil, que les membres de la formation de jugement n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Sorbonne Paris Nord, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 29/08/1999

Dossier enregistré sous le n° **1654**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Tom Riou aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;
Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 08/07/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université, prononçant l'exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
Vu la demande de sursis à exécution formée le 19/08/2020 par Maître Tom Riou aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de musique à Sorbonne université, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;
Vu ensemble les pièces du dossier ;
Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;
Le président de Sorbonne université, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;
Monsieur XXX et son conseil, Maître Tom Riou, étant présents ;
Monsieur le président de Sorbonne université, étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 08/07/2020 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université à l'exclusion définitive de l'établissement pour avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement en ayant tenu des propos à caractère discriminatoire, notamment racistes, à l'encontre d'une étudiante, les faits ayant eu lieu lors d'un exposé d'analyse musicale ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, Maître Tom Riou aux intérêts de Monsieur XXX indique qu'il y a urgence à surseoir à l'exécution de la sanction infligée à son client car elle préjudicie, de manière suffisamment grave et immédiate, la situation du requérant ou les intérêts qu'il entend défendre ; que la décision entraîne de graves conséquences sur la scolarité de Monsieur XXX qui se trouve hors délai pour s'inscrire en Master au sein d'une autre université, d'autant plus que la sanction est inscrite dans son dossier ;

Considérant que Maître Tom Riou soutient encore que la décision prononcée serait irrégulière en raison de l'incompétence de son auteur ; que la parité hommes/femmes de la composition de la formation de jugement n'est pas respectée ; que la composition de la formation de jugement n'a pas été respectée car elle n'était pas complète ; que la décision est encore critiquable en raison d'une erreur manifeste d'appréciation tirée du caractère disproportionné aux faits de la sanction infligée ; que par ailleurs, Maître Tom Riou souhaite que le Cneser disciplinaire enjoigne Sorbonne université de réintégrer son client au titre de l'année universitaire 2020-2021, sur le fondement de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'à l'audience, Maître Tom Riou considère que compte tenu de la sélection au master 1, l'inscription de la sanction au dossier de son client préjudicie la poursuite de ses études ; que Sorbonne université est la seule université qui propose la formation spécialisée que souhaite poursuivre son client ; que son client n'a pas pu s'inscrire dans un autre établissement ; que le fait unique (tenue d'un propos privé) reproché à son client est totalement disproportionné à la sanction prononcée ;

Considérant qu'enfin, Maître Tom Riou demande qu'il soit mis à la charge de Sorbonne université la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement par Maître Tom Riou et Monsieur XXX, que compte-tenu du caractère définitif de l'exclusion prononcée et strictement dans cette mesure, sans se prononcer sur la gravité des faits reprochés, la formation de jugement considère que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par Monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Monsieur XXX est débouté de sa demande formulée au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de Sorbonne université, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 02/01/2001

Dossier enregistré sous le n° **1655**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 16 juin 2020, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace, prononçant un blâme assorti de la nullité de l'épreuve finale du module 1204, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 31/08/2020 par Monsieur XXX, étudiant en première année à l'institut universitaire de technologie de Colmar, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Haute-Alsace ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a déposé le 31 août 2020 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 16 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace ;

Considérant que le 14 septembre 2020, le greffe de la juridiction a mis en demeure Monsieur XXX de régulariser sa requête dans un délai d'un mois ;

Considérant que Monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de Monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Haute-Alsace, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25/02/1996

Dossier enregistré sous le n° **1656**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Arnaud Gervais aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'institut supérieur de mécanique de Paris

(Supmeca) ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10/07/2020 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'institut supérieur de mécanique de Paris (Supmeca), prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21/08/2020 par Maître Arnaud GERVAIS aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en troisième année d'études d'Ingénieur par apprentissage à l'institut supérieur de mécanique de Paris (Supmeca), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;

Monsieur le président de l'institut supérieur de mécanique de Paris (Supmeca), ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28/09/2020 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Arnaud Gervais, étant présents ;

Madame Nadia Achache représentant Monsieur le président de l'institut supérieur de mécanique de Paris (Supmeca), étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déferé, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 10/07/2020 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'institut supérieur de mécanique de Paris (Supmeca) à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir commis des faits portant atteinte au bon déroulement d'une épreuve d'examen d'anglais tenue le 31/01/2020 ; que la décision précise que « Monsieur XXX a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire en septembre 2019 donnant lieu à une exclusion de six mois avec sursis pour des faits de même nature » ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions, Maître Arnaud Gervais au nom de Monsieur XXX soutient que l'administrateur provisoire n'avait pas qualité en tant qu'autorité de poursuite ; que l'expéditeur de la convocation devant le bureau de jugement n'avait pas qualité pour le faire ; que le délai de convocation de quinze jours devant le bureau de jugement, prévu par l'article R. 712-35 du Code de l'éducation n'a pas été respecté si bien que son client n'a pas pu organiser utilement sa défense ; que l'usage de la visioconférence n'était pas prévu par les textes et l'état d'urgence sanitaire en cours au jour de son utilisation ne saurait justifier la mise en œuvre d'un tel procédé ; que la mère de Monsieur XXX a pu assister à l'ensemble des débats, aux côtés de son fils alors que l'article R. 712-36 du Code de l'éducation prévoit que les séances de formation de jugement ne sont pas publiques ;

Considérant que Maître Arnaud Gervais au nom de Monsieur XXX soutient encore à titre subsidiaire que les faits reprochés à son client manquent de fondement car son client a toujours nié les faits qui lui sont reprochés et que la décision rendue est disproportionnée au regard des faits poursuivis ;

Considérant qu'enfin Maître Arnaud Gervais sollicite la condamnation de l'établissement à payer la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles (article L. 761-1 du Code de justice administrative) ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la

formation de jugement par Monsieur XXX et son conseil, que les membres de la formation de jugement constatent que le délai de convocation devant la formation de jugement de quinze jours n'a pas été respecté ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par Monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Monsieur XXX est débouté de sa demande formulée au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'institut supérieur de mécanique de Paris (Supmeca), à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, professeur des universités née le 11/09/1961

Dossier enregistré sous le n° 1659

Demande de dépaysement formée par Maître Louis le Foyer de Costil aux intérêts de Madame XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py

Alain Bretto

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Maître Louis le Foyer de Costil aux intérêts de Madame XXX en date du 18/09/2020 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, normalement compétente pour statuer sur le cas de Madame XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 06/10/2020 ;

le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 06/10/2020 ;

Madame XXX et son conseil Maître Louis le Foyer de Costil, étant présents ;

le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier daté du 18 septembre 2020, Maître Louis le Foyer de Costil a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, aux intérêts de sa cliente, Madame XXX, professeur des universités, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne normalement compétente pour connaître son dossier disciplinaire.

Considérant qu'à l'appui de sa demande, Maître Louis le Foyer de Costil produit le courrier du 17 juillet 2020 que le président de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants chercheurs de cet établissement adressait à Madame XXX afin de l'informer des poursuites engagées à son encontre par le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Considérant que le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne conclut à l'irrecevabilité de la demande car

ayant été déposée hors délai ;

Considérant qu'à l'audience, Maître Louis le Foyer de Costil considère que, même si le délai de quinze jours n'a pu être respecté pour déposer la demande de dépaysement, cette demande se justifie par la production d'éléments nouveaux ; qu'il considère qu'il n'a pas accès ni au dossier disciplinaire ni au dossier de sa cliente malgré trois courriers qu'il a adressés à l'université d'Évry-Val-d'Essonne si bien que sa cliente ne peut pas se défendre ; qu'une procédure contentieuse est en cours ; que certains membres de la section disciplinaire risqueront de se trouver dans un conflit de loyauté et les débats ne seront pas sereins ;

Considérant dès lors que la demande de dépaysement est formulée après le délai de quinze jours fixé par l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation pour déposer auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire une telle demande ; sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, la requête de Maître Louis le Foyer de Costil est donc irrecevable car formée hors délai ; qu'en conséquence, l'examen des poursuites en première instance ne peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête présentée par Madame XXX est irrecevable ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 novembre 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Personnels

Professeurs et CPE contractuels alternants inscrits en master Meef

Cadre de gestion, recrutement et emploi

NOR : MENH2032667N

note de service du 27-11-2020

MENJS - DGRH B1-3 - MESRI - DGESIP A1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, aux recteurs et rectrices d'académie, aux vice-recteurs, aux présidentes et présidents d'université, aux recteurs et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, aux directeurs et directrices d'Inspé

Textes de références : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié ; décret n° 2014-940 du 20-8-2014 modifié ; arrêté du 4-9-2002 modifié portant application du décret n° 2000-815 du 25-8-2000 ; arrêté du 2-2-2012 ; arrêté du 27-8-2013 modifié

Le changement de la place des concours externes de recrutement des professeurs et conseillers principaux d'éducation [1] valorise la dimension professionnelle du concours, au terme d'un master dont la dimension professionnalisante est elle-même renforcée.

La mise en place d'un parcours en alternance prenant la forme d'un contrat de travail au cours du master Meef, tel que prévu par l'arrêté du 27 août 2013 susvisé, s'inscrit dans cette logique.

La présente note précise les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants qui effectuent cette alternance en milieu scolaire, en école ou établissement public local d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

1. Un contrat de droit public d'une durée de douze mois consécutifs

L'alternance prend la forme d'un contrat de droit public. Le fondement juridique de ces contrats est l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ces contrats relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État (cf. modèles en PJ).

Les contrats sont conclus par le recteur d'académie pour une durée de douze mois consécutifs compris sur la durée du master. Ils ne comportent pas de période d'essai. Afin de tenir compte du caractère transitoire de l'année 2020-2021, la réalisation de l'alternance au cours des troisième et quatrième semestres est privilégiée pour les étudiants entrant en première année de master à la rentrée 2020.

Une convention fixant les modalités de l'alternance est passée entre l'Inspé, les services académiques et l'alternant (cf. modèle en PJ)

2. Le rectorat conduit la phase de recrutement et pilote le dispositif avec l'Inspé

Le travail de pilotage mené par le rectorat doit notamment permettre :

- d'identifier les établissements et écoles d'accueil des alternants ;
- de conduire la phase de recrutement ;
- d'animer le réseau des tuteurs de terrain.

Pour conduire la procédure de recrutement des alternants, le rectorat :

- communique à l'Inspé le volume et la nature des berceaux d'alternance qu'il propose aux étudiants inscrits en master Meef ;
- recueille les candidatures notamment via un formulaire qui permet aux candidats d'exprimer leurs vœux d'affectation géographique ainsi que la mention du master qu'ils suivent.
- procède, en lien avec l'Inspé, à la répartition des alternants dans les différents lieux d'accueil. Les candidats

sont reçus en entretien et leur affectation procède de l'adéquation entre leur mention de master ou, dans le second degré, leur discipline et les berceaux d'alternance ;

- assure, avec l'Inspé, la coordination du dispositif entre les systèmes scolaire et universitaire afin de s'assurer localement de la cohérence de la politique de recrutement avec les exigences du dispositif.

Le rectorat et l'Inspé assurent le suivi des alternants.

La réussite des étudiants est essentielle. Afin que les étudiants en alternance bénéficient d'un traitement adapté, les recteurs en lien avec les Inspé veillent notamment à la bonne articulation des temps de travail avec les temps de formation universitaire.

3. Prise en compte des vœux d'affectation des candidats : disponibilité des berceaux et proximité géographique de l'Inspé

Le recteur d'académie tiendra compte des vœux d'affectation formulés par les candidats sélectionnés. En tout état de cause, dans la mesure du possible, il convient de veiller à :

- affecter les contractuels au plus près de leur Inspé ou, à défaut, de leur domicile ;
- ne pas affecter les alternants sur des postes spécialisés et ne pas, sauf impossibilité, leur confier un service dans les écoles et établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (Rep+), ainsi que dans les classes élémentaires les plus délicates de type cours préparatoire, cours moyen seconde année ou classes à examens.

4. Conditions d'emploi

a. Missions

L'alternance fait partie intégrante du cursus de formation initiale. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour acquérir une expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ou d'éducation. De manière exceptionnelle et en début du contrat, les missions peuvent s'exercer sous la forme d'interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité d'un professeur. Les alternants bénéficiant d'un contrat de conseiller principal d'éducation contractuel assurent la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Ils doivent être pleinement intégrés à la vie de l'école ou de l'établissement et peuvent participer aux réunions des comités et instances qui leur sont propres.

Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur (cf. paragraphe d. ci-après).

Pour assurer l'enseignement d'éducation physique et sportive (dans le premier comme dans le second degrés), les alternants doivent justifier auprès du rectorat, avant leur recrutement, de leur qualification en natation et en secourisme (premier degré) ou en sauvetage aquatique et en secourisme (second degré), conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004.

b. Temps de service

Le temps de service des alternants positionnés sur des fonctions de professeur correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008 ou par le décret du 20 août 2014 précités.

Il est consacré à l'exercice des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l'accomplissement d'un tiers des 108 heures annuelles prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

Ce temps de service peut s'organiser de manière filée sur l'ensemble de l'année scolaire ou de façon massée sur une ou différentes périodes. Une modalité mariant progressivement stage massé et filé est également possible.

Le choix d'une organisation massée, filée ou mixte est opéré en collaboration avec l'Inspé concerné.

Si l'organisation retenue est exclusivement filée :

- le service du contractuel alternant se déroule à raison de 9 heures par semaine dans le premier degré (soit 8 heures d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités) ou de 6 heures par semaine dans le

second degré, pour toutes les disciplines à l'exception de l'EPS et de la documentation. Dans le respect du volume de service annuel à réaliser (dans le 1er degré : 288 heures de service d'enseignement + 36 heures dédiées aux autres activités ; dans le 2nd degré : 216 heures), le service hebdomadaire peut être compris :

- dans le premier degré, entre 6 et 12 heures auxquelles s'ajoutent une heure consacrée aux autres activités ;
- dans le second degré, entre 3 et 9 heures.

- pour les alternants de la discipline EPS, l'activité dédiée à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement, prévue par le **décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves** est intégrée au tiers temps réalisé (entre 3 et 9 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement). Le volume de service annuel à réaliser s'élève à 240 heures.
- pour les alternants de la discipline Documentation, le service du contractuel alternant se déroule à raison de 12 heures hebdomadaires, dont 10 heures consacrées au service d'information et de documentation et 2 heures aux relations avec l'extérieur.

Le temps de service des alternants positionnés sur des fonctions de conseiller principal d'éducation est identique à celui des conseillers principaux d'éducation, prévu par l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces alternants sont chargés d'assurer leurs fonctions à raison de 12 semaines réparties sur l'ensemble de l'année, dans un établissement public local d'enseignement du ressort de l'académie.

Si l'organisation est exclusivement massée, le service s'effectue sur 12 semaines sur la durée du contrat. En lien avec les Inspé, les rectorats veillent à la bonne articulation entre l'organisation du service d'enseignement proposé et les obligations universitaires des alternants dans l'objectif de favoriser leur réussite.

c. Rémunération

Les alternants bénéficient d'une rémunération mensuelle brute de 865 euros à laquelle est ajoutée une fraction de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré (Isae), de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) ou de l'indemnité forfaitaire allouée aux conseillers principaux d'éducation dans le second degré, déterminée au prorata de leur temps effectif de service.

Cette rémunération est compatible avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur dans les conditions de droit commun.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants titulaires exerçant des fonctions comparables, doivent également être versés.

En fonction de la commune d'affectation des alternants, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité leur est versé.

Si l'alternant fait le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage), il peut bénéficier du forfait mobilités durables. Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail.

L'alternant peut également bénéficier du Pass Éducation.

Le contractuel inscrit en master Meef conserve la protection sociale dont il est bénéficiaire en qualité d'étudiant dans le cadre de l'assurance maladie, à titre personnel ou comme ayant droit. Étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

d. Accompagnement

Les étudiants concernés bénéficient d'un tutorat mixte, assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et par un personnel désigné par l'Inspé. Les tuteurs accompagnent l'étudiant durant l'année scolaire et participent ainsi à sa formation.

Le tuteur de terrain est désigné, sur la base du volontariat, par l'IEN de circonscription dans le premier degré et par l'inspecteur de la discipline concernée ou le chef d'établissement dans le second degré ; il exerce les fonctions de maître d'apprentissage et conseille le contractuel alternant pendant cette première phase de professionnalisation. Identifié pour ses qualités professionnelles et son expérience, il est chargé du suivi et de l'accompagnement du contractuel alternant. Il contribue à la construction des compétences professionnelles attendues dans le référentiel des métiers du professorat du 1er juillet 2013. Il accompagne le contractuel

alternant dans la mise en œuvre des apprentissages et l'évaluation des élèves et pour toutes les questions relevant de la gestion et de la conduite de la classe.

Dans le premier degré, cette première expérience professionnelle pourra également s'appuyer sur le conseiller pédagogique de circonscription et sur le directeur de l'école d'exercice qui accompagne le contractuel alternant dans l'acquisition de connaissances relevant de l'organisation administrative et pédagogique de l'école.

Le tuteur de terrain bénéficie d'une formation adaptée.

Il est rémunéré sur la base du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Le taux de rémunération du tutorat des contractuels alternants est fixé à 600 € par étudiant. Si le suivi d'un étudiant est partagé entre plusieurs tuteurs, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat. En tout état de cause, le suivi d'un étudiant ne peut pas être partagé entre plus de deux tuteurs.

Par ailleurs, le directeur de l'Inspé désigne un membre de l'équipe enseignante de la formation suivie par le contractuel alternant en qualité de tuteur qui accompagne l'étudiant durant l'année scolaire et participe à sa formation. Il assure le suivi et l'accompagnement pédagogique de celui-ci tout au long de son cursus.

Les deux tuteurs rendent un avis au titre de l'évaluation de cette période d'alternance.

Ainsi que le prévoit l'arrêté modifié portant cadre national des masters Meef, l'expérience en milieu professionnel confère *a minima* 20 crédits européens. Cette expérience est évaluée à la fois à travers une ou plusieurs unités d'enseignement du master, et les appréciations des tuteurs qui accompagnent l'alternant.

[1] À compter de la session 2022 des concours, les candidats aux concours externes d'accès aux corps enseignants et d'éducation devront être inscrits en deuxième année de master ou détenir un master. À leur nomination comme stagiaire dans les corps concernés, ils devront détenir un master.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexes

↪ *Modèle de contrat*

↪ *Modèle de convention*

Annexe 1 – Modèles de contrats

1. Modèle de contrat CPE

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
Académie de

Contrat de recrutement à durée déterminée

Vu l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 91-468 du 14 mai 1991 modifié instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu la convention en date du .././.....,

Entre les soussignés :

Le recteur de l'académie de

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de conseiller principal d'éducation contractuel en alternance, dans le cadre d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – mention encadrement éducatif.

L'emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du .././.... et prend fin le .././....

Article 2

Le contrat est conclu à temps incomplet.

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation en alternance à l'Inspé de , et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'éducation à raison de 12 semaines réparties sur l'ensemble de l'année, dans le ressort de l'académie.

Le temps de service est identique à celui des conseillers principaux d'éducation.

Article 4

M, Mme, exerce ses fonctions à (établissement)

La modification de l'établissement est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M, Mme, perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros.

M, Mme, perçoit l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, au prorata de sa quotité de service.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les conseillers principaux d'éducation lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'éducation.

Article 8

M., Mme, est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 9

M, Mme, est désigné(e) tuteur de M, Mme

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

2. Modèle de contrat premier degré

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Académie de

Contrat de recrutement à durée déterminée

Vu l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu la convention en date du .././....

Entre les soussignés :

Le recteur de l'académie de

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de professeur des écoles contractuel en alternance, dans le cadre d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - mention premier degré.

L'emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du .././.... et prend fin le .././....

Article 2

Le contrat est conclu à temps incomplet correspondant à un tiers temps par référence aux dispositions du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 susvisé relatif aux obligations réglementaires de service des personnels enseignants du premier degré.

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – mention premier degré en alternance à l'Inspé de XXXXX, et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'enseignement du premier degré.

Si organisation filée : à raison de 9 heures par semaine, soit 8 heures d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités / ou dans le respect du volume de service annuel à réaliser tel que prévu à l'article 2, entre 6 et 12 heures hebdomadaires d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités

Si organisation massée : Le temps de service hebdomadaire correspond à un tiers de celui des professeurs relevant des dispositions du décret du 30 juillet 2008 susvisé [ou est identique à celui des professeurs du premier degré relevant du décret du 30 juillet 2008 susvisé sur 12 semaines si l'organisation est exclusivement massée].

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaine et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Article 4

M, Mme, _____ exerce ses fonctions à _____ (école)

La modification de l'école est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M, Mme, _____ perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros. M, Mme perçoit l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (Isae), au prorata de sa quotité de service d'enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, _____ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8

M., Mme, _____ est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 9

M, Mme, _____ est désigné(e) tuteur de M, Mme _____

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

3. Modèle de contrat second degré

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
Académie de

Contrat de recrutement à durée déterminée

Vu l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu la convention en date du .././....

Entre les soussignés :

Le recteur de l'académie de
d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de professeur contractuel en alternance dans la discipline XXXX, dans le cadre d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - mention second degré.

L'emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du .././.... et prend fin le .././....

Article 2

Le contrat est conclu à temps incomplet correspondant à un tiers temps par référence aux dispositions applicables aux professeurs certifiés OU aux professeurs d'éducation physique et sportive OU aux professeurs de documentation du décret n°2014-940 du 20 août 2014 susvisé.

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – mention second degré en alternance à l'Inspé de XXXXX, et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'enseignement du second degré.

Les obligations de service sont régies par référence au décret du 20 août 2014 susvisé.

Si organisation filée : Le temps de service hebdomadaire [correspond à 6 heures] OU [est compris entre 3 et 9 heures dans le respect du volume de service annuel à réaliser].

Si organisation massée : Le temps de service est identique à celui des professeurs certifiés sur 12 semaines.

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaine et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Si discipline EPS :

Si organisation filée : Le temps de service est compris entre 3 et 9 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement.

Si organisation massée : Le temps de service est identique à celui des professeurs d'éducation physique et sportive sur 12 semaines.

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaine et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Si discipline Documentation :

Si organisation filée : Le temps de service est de 12 heures hebdomadaires dont 10 heures consacrées au service d'information et de documentation et deux heures aux relations avec l'extérieur.

Si organisation massée : Le temps de service est identique à celui des professeurs de la discipline de documentation.

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaine et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Article 4

M, Mme, _____ exerce ses fonctions à _____ (établissement)

La modification de l'établissement est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M, Mme, _____ perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros. M, Mme _____ perçoit l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe), au prorata de sa quotité de service d'enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, _____ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8

M., Mme, _____ est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 9

M, Mme, _____ est désigné(e), par le recteur, tuteur de M, Mme

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > <http://www.education.gouv.fr>

© Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation > <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Annexe 2 – Modèle de convention

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un parcours alterné en master d'un étudiant se destinant aux métiers *[de l'enseignement] [de l'éducation]*.

Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement de formation : université [...], sise [...], représentée par [...];

Et l'administration d'accueil : l'académie [...], représentée par [...] chef d'établissement/l'IEC de circonscription

[...], l'étudiant contractuel: nom/prénom/cursus

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du parcours alterné en master

2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du parcours

Le parcours alterné en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » permet à l'étudiant de renforcer les aspects professionnalisants de la formation universitaire en favorisant une entrée dans le métier. Il le conduit également à acquérir une meilleure connaissance des écoles/établissements tout en s'appropriant *[des pratiques pédagogiques variées et adaptées aux différents environnements et publics scolaires] [les principes d'action du métier de conseiller principal d'éducation]*. Il lui permet d'acquérir des compétences professionnelles d'ordre pédagogique, didactique et institutionnelle en l'initiant progressivement à toutes les composantes du métier *[d'enseignant] [de conseiller principal d'éducation]*.

2.2 Contenu du parcours, activités confiées à l'étudiant en alternance

L'alternance s'intègre dans le cycle de formation universitaire de l'étudiant. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour leur permettre d'acquérir une véritable expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ou d'éducation. Les alternants bénéficiant d'un contrat de conseiller principal d'éducation contractuel assure la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur en établissement et d'un tuteur Inspé.

Article 3 - Modalités du parcours d'alternance

3.1 Lieu d'exercice

Désignation de l'établissement/de l'école

3.2 Durée et dates de la période de préprofessionnalisation

La (les) période(s) de professionnalisation se déroule(nt) dans les conditions suivantes :

Du XX mois au YY mois :

Si affectation 1^{er} degré

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Son temps de service correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008. Il est consacré à l'exercice des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l'accomplissement d'un tiers des 108 heures annuelles prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

Si affectation professorat 2^d degré

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Son temps de service correspond à un tiers des obligations de service des professeurs certifiés OU professeurs d'éducation physique et sportive OU professeur de documentation définies par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

Si affectation CPE

L'alternant assure la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Son temps de service est identique à celui des conseillers principaux d'éducation, prévu par l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

L'alternance se déroule sur 12 semaines réparties de la manière suivante : [intégrer l'organisation retenue dans le contrat de travail].

3.3 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage

[identité des tuteurs]

- au sein de l'Inspé :
- au sein de l'administration d'accueil : nom du tuteur.

3.4 Rémunération et avantages

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par la structure d'accueil.

3.5 Protection sociale, responsabilité civile

Le stagiaire demeure étudiant à l'université et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit. Étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

3.6 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant contractuel doit respecter la discipline de l'établissement / l'école qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

3.7 Absence

En cas d'absence, l'étudiant contractuel doit aviser dans les 24 heures ouvrables le directeur d'école OU le chef d'établissement et l'employeur ainsi que le responsable de formation au sein de l'Inspé).

3.8 Gestion des absences

Pour toute interruption temporaire de l'alternance (maladie, absence injustifiée, etc.), l'établissement / l'école avertira le représentant de l'université responsable de l'étudiant.

3.9 Rupture du contrat

Les motifs et modalités de rupture du contrat sont ceux prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Article 4 - Évaluation du parcours alterné en master Meef

Les conditions d'évaluation de l'alternance sont déterminées par l'Inspé dans le cadre prévu par l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

En tout état de cause, l'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'Inspé.

Signatures

Établissement de formation
(université)

Académie

L'étudiant contractuel

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse

NOR : ESRS2036109A

arrêté du 18-12-2020

MESRI - DGESIP A1-5 - MAA

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 18 décembre 2020, M. Pascal Laffaille, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse, école interne à l'Institut national polytechnique de Toulouse, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er janvier 2021.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation du mandat du directeur de département du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

NOR : HCEG2034862S
décision du 2-12-2020
HCERES

Vu le Code la recherche, articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décrets n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment article 8, et du 30-10-2020 ; décisions du 8-3-2016 et du 18-2-2020

Article 1 - Le mandat de Jean-Marc Geib, directeur du département d'évaluation des formations, est prorogé jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 2 décembre 2020

Thierry Coulhon,
Le président

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy

NOR : ESRS2033870V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy, école interne à l'université de Lorraine, sont déclarées vacantes à compter du 1er mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'institut. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et une lettre de motivation devront parvenir, sous pli recommandé, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication (date de la poste faisant foi) du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à Madame la Présidente du Conseil de l'école nationale supérieure des mines de Nancy - 92 rue du Sergent Blandan - CS 14234 - 54042 Nancy Cedex.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier à la **Présidence de l'Université de Lorraine** - DAJ - 34 Cours Léopold - CS 25233 - 54052 Nancy Cedex ainsi qu'au **ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation** - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (Dgesip A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.